

DECISION DU PRESIDENT N° D2019-05

Objet: Avenant n°1 au Marché subséquent n°3 (MS3) passé sur la base de l'accord-cadre n°201860000011 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le centre aquatique olympique (CAO) et le franchissement piéton – Lot n°2 « Mission d'AMO juridique »

Le président de la Métropole du Grand Paris,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

VU le décret n 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret »,

VU la délibération BM2018/03/06/02 du Bureau métropolitain du 6 mars 2018 approuvant la signature de l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le Centre aquatique olympique et le franchissement piéton – Lot n°2 « Mission d'AMO juridique »,

VU la décision n°D2018-32 du Président de la Métropole attribuant le marché subséquent n°3 relatif aux prestations de conseil et accompagnement juridique sur la passation de la concession de travaux et services publics relative à la conception, construction, maintenance, exploitation du centre aquatique olympique et du franchissement piéton, au cabinet GOUTAL ALIBERT et ASSOCIES,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 au marché subséquent n°3 du lot n°2 « Mission d'AMO juridique » soustrayant les prestations ultérieures à la mission « d'assistance lors de la sélection des candidats » mentionnées à l'article 4 de l'Acte d'engagement,

CONSIDERANT que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver et de conclure l'avenant n°1 au marché subséquent n°3 du lot n°2 « Mission d'AMO juridique » passé sur la base de l'accord-cadre n°201860000011 relatif à une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le Centre Aquatique Olympique (CAO) et le franchissement piéton, pour une entrée en vigueur à compter de la notification de celui-ci au titulaire.

Article 2 : Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

01 FEV. 2019

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services
Paul MOLIÉRIER

